

Unité départementale de l'Aisne
51 Bd Roosevelt
02100 Saint-quentin

Saint-quentin, le 06/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ATEMAX FRANCE

RUE D'ETREUX
02510 Venerolles

Références : -

Code AIOT : 0005100756

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/04/2026 dans l'établissement ATEMAX FRANCE implanté RUE D'ETREUX 02510 Venerolles. L'inspection a été annoncée le 18/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le site est soumis au système d'échange de quotas de l'Union Européenne pour son activité de combustion de combustibles.

A ce titre, l'exploitant doit chaque année, avant le 28 février, déclarer ses émissions sur la base d'un Plan De Surveillance (PDS) et il peut, avant le 31 mars de chaque année, déclarer ses niveaux d'activité sur la base d'un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) afin d'obtenir une allocation de quotas gratuits.

La visite du 29 avril 2026 a pour but de vérifier que les éléments décrits dans le Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) sont bien pris en compte sur le site (instruments de mesure, relevés et archivage des données) et que la déclaration 2025 sur les données 2024 a été réalisé conformément aux données recueillies sur le site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATEMAX FRANCE
- RUE D'ETREUX 02510 Venerolles
- Code AIOT : 0005100756
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise ATEMAX, qui appartient au groupe AKIOLIS, est spécialisée dans l'équarrissage de sous-produits animaux. Les sous-produits animaux reçus sur le site sont pré-traités par broyage, calibrés puis cuits. In fine, les matières sont transformées en graisses et en farines animales. Les farines animales de catégorie C1 sont destinées à la co-incinération en cimenteries, les farines de catégorie C2 sont valorisées en engrais agricole; quant aux graisses, elles sont principalement converties en biodiesel.

Le site utilise surtout le gaz naturel pour le fonctionnement de ses installations de combustion.

Les installations émettrices de CO₂ (gaz à effet de serre) sur le site de Vénérolles comprennent:

- 3 Oxydeurs thermiques (oxydation des buées) fonctionnant au gaz naturel ou aux graisses animales
- 2 chaudières ; une pour le chauffage des bureaux et une pour le garage fonctionnant au fioul domestique

Le site est réglementé par l'arrêté préfectoral n°IC/2020/064 du 26 mars 2020 et celui n°IC/2024/095 du 04 juillet 2024.

Le site est certifié ISO 14 001 mais n'a pas choisi la certification ISO 50 001 (système de management de l'énergie).

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	PMS Approbation	Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11	Sans objet
2	PMS/ALC Principe de surveillance	Règlement européen du 19/12/2018, article 7	Sans objet
3	PMS/ ALC Analyses et validation internes des données	Règlement européen du 19/12/2018, article 63	Sans objet
4	PMS/ ALC Validation des données d'activité	Règlement européen du 19/12/2018, article 11.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Conditionalité de l'allocation	Règlement européen du 19/12/2018, article 22 bis	Sans objet
6	Contrôle des instruments de mesure	Règlement européen du 19/12/2018, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite n'a pas mis en évidence de non conformité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PMS Approbation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 21/12/2020, article 11
Thème(s) : Autre, plan méthodologique de surveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation qui demande à bénéficier d'une allocation à titre gratuit ou qui obtient cette allocation en vertu de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE surveille les niveaux d'activité sur la base d'un plan méthodologique de surveillance conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 susvisé. Le plan méthodologique de surveillance est notifié à l'autorité compétente. Il est adressé par ailleurs au service d'inspection via le site Démarches simplifiées (https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/phase-4-eu-ets-pms). Le plan méthodologique de surveillance doit être approuvé par l'autorité compétente.
Constats : L'exploitant a déposé un Plan Méthodologique de Surveillance (PMS) référencé "Venerolles-PMS_V5_2025" le 20 janvier 2026. Ce PMS est rédigé selon le dernier template de la commission européenne. Le site déclare une seule sous-installation chaleur soumise à risque de fuite de carbone mais non MACF. Le PMS a été approuvé par l'administration à l'issue de la visite. L'exploitant sollicite une dérogation pour infaisabilité technique en accord avec la guidance 5 (les débitmètres vapeur ne relèvent pas de la métrologie légale ; ces débitmètres sont surveillés par la métrologie interne au site voir point de contrôle N°6). L'exploitant sollicite aussi une dérogation pour la détermination de la quantité de chaleur produite et nette consommée relatives aux chaudières fioul du site (petites chaudières ayant vocation à être mises hors service prochainement). Ces dérogations ont été accordées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : PMS/ALC Principe de surveillance

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 7
Thème(s) : Autre, Surveillance des données d'activité
Prescription contrôlée : 1. Les exploitants obtiennent des données exhaustives et cohérentes et veillent à l'absence de double comptage et de chevauchement entre les sous-installations. Les exploitants appliquent les méthodes de détermination énoncées à l'annexe VII, font preuve de la diligence appropriée et utilisent des sources de données représentant le plus haut degré d'exactitude possible conformément à la section 4 de l'annexe VII. [...] 3. Les exploitants archivent de manière exhaustive et transparente toutes les données énumérées à l'annexe IV ainsi que les pièces justificatives pendant au moins 10 ans à compter de la date de soumission de la demande d'allocation à titre gratuit. Sur demande, ils mettent ces données et ces documents à la disposition de l'autorité compétente et du vérificateur.
Constats : Le site utilise de la vapeur pour ses ateliers de cuisson, de stérilisation, de stockage graisse et de lavage. La vapeur est produite par récupération de la chaleur fatale issue des oxydeurs thermiques. Le site est découpé en une seule sous-installation chaleur. Pour la détermination de la chaleur produite et la chaleur nette consommée, l'exploitant utilise des méthodes de détermination prévues à l'annexe VII du règlement FAR : - L'apport énergétique au site est calculé en fonction de la quantité de gaz naturel entrant selon la méthodologie déclarée dans le Plan De Surveillance. - La quantité de chaleur produite par les oxydeurs est déterminée à partir de débitmètres vapeur numérotés de 1 à 3 et situés en aval des oxydeurs. Lors de la visite, la présence de ces débitmètres a pu être constatée. La vapeur en sortie des oxydeurs est de 10 bars (valeur de l'enthalpie = 2779.66 kJ/kg). - La quantité de chaleur nette consommée par les ateliers est déterminée à l'aide de débitmètres répartis en amont des ateliers; les ateliers principaux (Stérilisateur et cuiseurs) sont situés à proximité de la production de vapeur. Ces ateliers consomment de la vapeur à 10 bars. Pour la détermination de la chaleur nette consommée par les ateliers, l'exploitant tient compte de l'énergie qui repart avec les condensats (conservation du débit et enthalpie de l'eau à 90°C). Nota : Pour la détermination de la chaleur produite par les 2 petites chaudières fioul domestique: l'exploitant utilise la méthode du rendement (rendement de référence de 70%) et a sollicité une dérogation pour utiliser cette méthode. Cette dérogation lui a été accordée. L'exploitant a mentionné que la chaudière « bureau » sera prochainement remplacée par une pompe à chaleur et que la chaudière « garage » sera supprimée. Ces 2 projets vont dans le sens d'une diminution des rejets de CO₂ dans l'atmosphère. La prescription est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 63
Thème(s) : Autre, Analyses et validation internes des données
Prescription contrôlée : Aux fins de l'article 59, paragraphe 3, point d), et sur la base des risques inhérents et des risques de carence de contrôle mis en évidence lors de l'évaluation des risques visée à l'article 59, paragraphe 2, point a), l'exploitant analyse et valide les données issues des activités de gestion du flux de données visées à l'article 58. L'analyse et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) la comparaison sur plusieurs années des données que l'exploitant a obtenues, surveillées et déclarées; c) la comparaison des données et valeurs obtenues au moyen de différents systèmes de collecte de données d'exploitation, et notamment, le cas échéant: i) la comparaison des données concernant l'achat de combustibles ou de matières avec les données relatives à la variation des stocks et avec les données relatives à la consommation pour les flux concernés; ii) la comparaison des facteurs de calcul qui ont été déterminés par analyse, calculés ou obtenus auprès du fournisseur des combustibles ou des matières avec les facteurs de référence nationaux ou internationaux de combustibles ou de matières comparables; iii) la comparaison des émissions déterminées par les méthodes fondées sur la mesure avec les résultats du calcul de corroboration conformément à l'article 46; iv) la comparaison des données brutes avec les données agrégées.
Constats : Le site dispose d'une procédure PR-ATM-902 qui décrit les moyens mis en œuvre pour vérifier la cohérence des données (paragraphe 7.3). Lors de la visite, l'exploitant a démontré le respect du contrôle de cohérence (comparaison des données de production de chaleur au regard de l'énergie contenue dans les combustibles brûlés). Ce contrôle est effectué au niveau du site. L'exploitant a aussi mentionné un contrôle par le service achat énergie (Le Mans) au moment de la déclaration annuelle (contrôle non décrit dans la procédure).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : PMS/ ALC Validation des données d'activité

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11.5
Thème(s) : Autre, Examen, vérification et validation des données
Prescription contrôlée : 5. Aux fins du paragraphe 3, point d), l'exploitant réexamine et valide les données résultant des activités de gestions des données visées au paragraphe 2. Le réexamen et la validation de ces données comprennent au minimum: a) la vérification de l'exhaustivité des données; b) une comparaison des données que l'exploitant a déterminées au cours de la période de référence précédente et, en particulier, des contrôles de cohérence basés sur des séries chronologiques de l'efficacité de chaque sous-installation sur le plan des émissions de gaz à effet

de serre; c) une comparaison des données et valeurs résultant de différents systèmes de collecte des données d'exploitation, en particulier en ce qui concerne les protocoles de production, les ventes et les stocks des produits auxquels se rapportent les référentiels de produits; d) des comparaisons et des contrôles d'exhaustivité des données aux niveaux des installations et des sous-installations, afin de s'assurer du respect des exigences énoncées à l'article 10, paragraphe 5.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a présenté les tableaux de suivi des données d'activité du site. Les données d'activité 2025 pour la sous installation chaleur sont : Chaleur apportée par les combustibles = 272,63 tJ Chaleur produite = 256,74 tJ Chaleur nette consommée = 242,96 TJ pertes = 5,37 % La visite du site a permis de vérifier la cohérence des déclarations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Conditionalité de l'allocation

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 22 bis
Thème(s) : Autre, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : 1. La quantité annuelle finale de quotas d'émission alloués à titre gratuit à l'installation visée à l'article 10 bis, paragraphe 1, troisième alinéa, de la directive 2003/87/CE, déterminée conformément à l'article 16, paragraphe 8, du présent règlement, est réduite de 20 % conformément à l'article 10 bis, paragraphe 1, de ladite directive si l'exploitant ne peut démontrer de manière concluante à l'autorité compétente que toutes les recommandations formulées au titre de l'article 8 de la directive 2012/27/UE du Parlement européen et du Conseil (3) ont été mises en œuvre. 4. L'autorité compétente ne considère les recommandations visées au paragraphe 1, premier alinéa, comme étant mises en œuvre que si toutes les conditions suivantes sont remplies: a) l'exploitant démontre avoir réalisé la mise en œuvre de ces recommandations; et b) le vérificateur a confirmé la réalisation visée au point a) conformément au paragraphe 3.
Constats : Les recommandations retenues pour le système d'échange de quotas sont celles de l'audit énergétique du site mené en 2021. La liste des recommandations non mises en œuvre au 30 mai 2024 et devant être mise en œuvre (sauf conditions dérogatoires démontrées) au 31/03/ 2026 sont : - découplage du réseau air comprimé sur plusieurs étages de pression - mise en place d'un ballon tampon détendu à 7 bars L'exploitant a mentionné que les recommandations n'ont pas été mises en œuvre au 31 mars 2026, compte tenu d'un temps de retour sur investissement supérieur à 3 ans (condition

dérogatoire prévue). Ce point figure à la demande de quotas gratuits déposée en mars 2026 par l'exploitant. Compte tenu du respect de la condition dérogatoire, le malus sur les allocations de quotas gratuits ne sera pas appliqué.

En lieu et place de ces recommandations, l'exploitant envisage de remplacer une chaudière fonctionnant au fioul domestique (chauffage des locaux) par une pompe à chaleur.

D'autre part, il est à noter que l'exploitant a mis en place une procédure PR-AKIO-053 intitulée "*évaluation conditionnalité efficacité énergétique allocation quotas gratuits*" datée du 24/10/2025 pour suivre la mise en place des audits énergétiques.

Enfin, il a été rappelé à l'exploitant la nécessité de respecter les périodicités des audits énergétiques imposés par la directive 2012/27/UE (4 ans).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle des instruments de mesure

Référence réglementaire : Règlement européen du 19/12/2018, article 11

Thème(s) : Autre, metrologie des instruments

Prescription contrôlée :

Aux fins du paragraphe 3, point a), l'exploitant s'assure que tout l'équipement de mesure nécessaire est étalonné, réglé et vérifié à intervalles réguliers, y compris avant l'utilisation, et contrôlé par rapport à des normes de mesure correspondant aux normes internationales, lorsqu'elles existent, et qu'il est adapté aux risques mis en évidence.

Constats :

L'article 5 de la procédure PR-ATM-902 prévoit la vérification annuelle du bon fonctionnement des débitmètres vapeur.

Les rapports de maintenance datés de novembre 2025 pour les 5 débitmètres en aval du barillet ont été présentés dans le cadre de l'inspection. Les rapports mentionnent plusieurs essais dont un essai de justesse, une vérification des conditions d'installation ainsi que des tests fonctionnels. Pour chacun des 5 débitmètres, les rapports concluent à la conformité des compteurs par rapport aux spécifications constructeur.

Type de suites proposées : Sans suite